

Mairie

Le Mas

07360 St Fortunat sur Eyrieux

Tel : 04 75 65 23 96

Fax : 04 75 65 20 26

Courriel : mairie-st-fortunat-seyrieux@wanadoo.fr

Extrait du registre des délibérations SEANCE CONSEIL MUNICIPAL Du 29 Février 2016

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal :	15
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents ou représentés :	11

Le 29 Février 2016 à 20 h en mairie, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian FEROUSSIER, maire de St Fortunat sur Eyrieux.

Etaient présents ou représentés les membres en exercice : Thierry Allibert, Anne-Marie Allibert, Carine Aymard, Philippe Debouchaud, Patricia Dony a donné procuration à Christian Féroussier, Marga Eijkhout, Paul Lafosse, Romain Vialle, Blandine Viazac, Laurent Vigne

Etaient absents : Patrick Duprat, Cendrine Martin, Florent Palix, Karine Sadaune

Secrétaire de séance : Philippe DEBOUCHAUD

1/ Manifestation Culturelle « La Gamme Dorée »

M. Patrick DUPRAT, en charge de la commission cultures, présente le programme culturel et sportif de l'année 2016.

Concernant « La gamme dorée », le spectacle sera organisé sur une soirée.
La commission propose de reconduire les tarifs 2015, à savoir :

- Prix du billet : 10,00 €,
- Entrée gratuite pour les moins de 16 ans.

La régie de recettes municipale demeure apte à encaisser ces diverses prestations (billetterie en place).

Après en avoir délibéré, l'assemblée municipale, à l'unanimité

- Vote cette proposition à l'unanimité,

2/ Acquisition foncière : Parcelle K 231

M. Christian Féroussier fait état de sa rencontre avec les Consorts Soubeyrand et de leur proposition écrite pour l'achat de la parcelle de terrain cadastrée K 231 pour la construction d'un parking au centre-bourg.

Il est donc envisagé d'acquérir ce terrain d'une superficie totale de 352 m² au prix de 40.000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- Valide l'acquisition foncière pour la parcelle ci-dessus nommée,
- Valide le montant de l'acquisition qui s'élève à 40.000 €,
- Mandate le maire ou ses adjoints pour faire réaliser les transactions nécessaires destinées à acquérir ces terrains (acte notarié...).

3/ Modification des statuts du SIVU SAIGC

Le Maire soumet une proposition de modification des statuts du SIVU SAIGC en son article 8 pour actualiser son périmètre d'intervention.

Il est proposé de remplacer l'article 8 existant par :

" L'adhésion de nouvelles communes est possible sous réserve qu'elles appartiennent aux cantons d'Aubenas 1, Le Cheylard, Lamastre, La Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin et Privas, et que la distance routière du centre de la commune au siège du Syndicat soit inférieure à 50 km.

Elle est soumise à l'approbation des communes adhérentes dans les conditions fixées par la loi."

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'accepter la modification des statuts du SIVUSAIGC,
- approuve les statuts du SIVU SAIGC.

4/ Convention CDG 07

Collectivités affiliées relative à assistance administrative sur dossier CNRACL

M. Christian Féroussier fait état de la lettre du Centre de Gestion d'Aubenas.

Depuis plusieurs années, le Centre de Gestion apporte, dans le cadre d'une convention rémunérée signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de la CNRACL, son soutien aux collectivités pour les renseignements relatifs aux dossiers CNRACL, mais également pour la vérification des dossiers y afférant avant leur transmission à la caisse de retraite. La dernière convention est arrivée à son terme au 31 décembre 2014.

Bien que s'agissant d'une mission facultative exercée par le Centre de Gestion, ce dernier a décidé de renouveler la proposition de convention CDG 07/Collectivités afin d'offrir aux collectivités qui lui sont affiliées une continuité de service sur des dossiers parfois lourds à traiter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la convention entre le Centre de Gestion et la Commune,
- Mandate son maire pour signer la dite convention.

5/Convention OGEC ECOLE PRIVEE St Joseph

M le maire fait part à l'assemblée des diverses entrevue de la commission en charge des affaires scolaires avec les responsable de l'OGEC de l'école St Joseph.

L'école privée sous contrat, sollicite une réévaluation du forfait de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Sur le rapport de la commission en charge des affaires scolaires,

par 11 voix pour, DÉCIDE :

- de fixer la contribution communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 à 600 euros par enfant et par an pour les Classes de GS, CP, CE et CM. La somme de 250.00 euros par élève et par an pour les classes de PS, MS est également allouée pour cette même période.
- d'autoriser le Maire à signer ce projet de convention, ainsi que tous actes y afférant.

Annexe :

- un projet de convention

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION COMMUNALE AU FINANCEMENT D'UNE ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre

la Commune de Saint Fortunat Sur Eyrieux représentée par M. Christian FEROUSSIER, son Maire, dûment autorisé par délibération de l'organe délibérant en date du 16 décembre 2011, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et

l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de l'école Saint Joseph de St Fortunat Sur Eyrieux, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représenté par Mme Martine Bonnel, son président en exercice, ci-après dénommé « l'OGEC »,
ainsi que, Mme Véronique Ravanel, chef d'établissement de cette école, d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-1 et L. 2321-2,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 442-5,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, notamment son article 7,

Vu la circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2000 entre l'État et l'école St Joseph auquel la commune a donné son accord,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge par la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux des dépenses de fonctionnement des classes primaires de l'école Saint-Joseph de Saint-Fortunat, ayant conclu avec l'État un contrat d'association au sens de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation.

Article 2. – Obligations de la Commune

La commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux s'engage, par la présente convention, à contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'école, implantée sur son territoire, pour tous les enfants des classes

élémentaires y étant inscrits et effectivement scolarisés, dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune, ainsi que pour les enfants scolarisés en classe enfantine.

Cette contribution ne peut être établie que dans la limite des avantages proportionnellement consentis par la commune aux classes maternelles et élémentaires des écoles publiques situées sur son territoire.

La contribution versée par la Commune à l'OGEC est fixée à la somme de 600.00 € par élève par an pour les classes GS, CP, CE et CM en 2015/2016 et 2016/2017.

Article 3. – Obligations de l'OGEC

L'OGEC s'engage à transmettre annuellement à la Commune le compte de fonctionnement de l'année antérieure, ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir.

L'OGEC s'engage en outre à transmettre annuellement au mois d'octobre à la Commune un état nominatif, et certifié par le chef d'établissement, des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée scolaire.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Par ailleurs, l'OGEC s'engage à informer rapidement la Commune de toute modification relative à cet état qui pourrait survenir en cours d'année scolaire.

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la commune, et les représentants de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées, à siéger avec voix consultative aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

Article 4. – Modalités de versement

La contribution communale sera versée à l'OGEC avec un acompte de 30 % avant le 28 Février et le solde au 31 Mai de l'année en cours, au vu de l'état mentionné à l'article 3 de la présente convention.

La fin de chaque année civile, l'OGEC devra fournir à la Commune un compte détaillé d'emploi des sommes reçues par elle, en exécution de la présente convention, ainsi que les pièces justificatives correspondantes (factures acquittées, etc.). Ces pièces seront annexées à la comptabilité de l'OGEC soumise au contrôle des services compétents.

Article 5. – Début d'exécution et durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Au terme de la présente convention, la contribution communale pourra donner lieu à réévaluation dans l'hypothèse de la continuation du financement communal de l'école.

Article 6-Option facultative

Dans la mesure de ses possibilités financières, et pour la durée de cette convention, le montant de la participation communale pour les enfants de St Fortunat, scolarisés en classe de PS et MS et hors toute petite section demeure fixé à 250 € par enfant.

Article 7 – Révision et résiliation

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Elle sera également résiliée en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, malgré sa mise en demeure par l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'exécuter dans un délai de 3 mois.

Fait en trois exemplaires originaux à St Fortunat S/Eyrieux, le

Le maire,

Le président d'OGEC,

Le chef d'établissement

**6/ Recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité
pour la période du 7 Mars 2016 au 28 Février 2017**

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour les besoins du Service Administratif en termes de prospection et de développement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un allant du 7 Mars 2016 au 28 Février 2017 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétariat liées à l'administration, à la prospection et au développement à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 530.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement (contrat d'une durée maximale de 12 mois) dans les limites fixées par l'article 3 – 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21h30.